

EXTRAITS RÉGLEMENTAIRES

POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE OU POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMÉE

Art. L.225-106 (ancien L.66-537 – Art. 161)

"Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Avant chaque réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires, le Président du Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'Article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'Assemblée Générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les Statuts ayant été modifiés en application de l'Article L.225-23 ou de l'Article L.225-71, l'Assemblée Générale Ordinaire doit nommer au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des Conseils de Surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Art. L.225-107 (ancien L.66-537 – Art. 161-1)

"Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des Statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la Société avant l'Assemblée dans des conditions de délai fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs".

Art. R.225-81 du Code de Commerce

"Sont joints à toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet :

1. *L'ordre du jour de l'assemblée,*
2. *Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration et par les actionnaires dans les conditions prévues aux Articles R.225-71 à R.225-74,*
3. *Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices,*
4. *Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'Article R.225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R.225-88*
5. *Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article R.225-107,*
6. *Le rappel de manière très apparente, des dispositions de l'article L.225-106,*
7. *L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :*
 - a. *Donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint,*
 - b. *Voter par correspondance,*
 - c. *Adresser une procuration à la société sans indication de mandat,*
8. *L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut renvoyer à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, en violation des dispositions du 8° présent article, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance."*